

## LETTRE DES AMIS N° 58

### DATE A RETENIR

- *Samedi 3 décembre, à 10 heures précises, aux Archives départementales, 2e conférence de M. Pierre GERARD sur le thème "Eglise et féodalité".*

*Etude de textes sur la simonie et le nicolaïsme. (Ne pas oublier d'apporter les 2 textes qui ont été distribués au cours précédent)*

- *Samedi 10 décembre, à 10 heures précises, aux Archives départementales, 2e cours de paléographie assuré par Mme Geneviève DOUILLARD. Etude de documents du XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Les textes étudiés seront distribués pendant le cours.*

Association  
**Les amis des archives**  
de la Haute-Garonne



## EXPOSITION

L'exposition "1918 : l'année de l'Armistice ou la République victorieuse" qui sera inaugurée par Monsieur André MERIC, Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le mercredi 25 novembre prochain à 15 h 30, aux Archives départementales, sera visible tous les jours du lundi au vendredi de 9 h à 12 et de 14 h à 17 jusqu'au 30 décembre inclus.

Cette exposition a été réalisée par M. Pierre GERARD, Directeur des Archives de la Haute-Garonne et par Mme Brigitte SAULAIS, documentaliste, responsable du Service d'Action Educative et Culturelle aux Archives départementales, avec le concours des prêteurs : Amis des Archives ou adhérents de l'Association toulousaine d'Histoire et d'Art Militaires.

## POUR INFORMATION

A l'occasion du 40ème anniversaire de la "Déclaration universelle des Droits de l'Homme" et dans le cadre des manifestations organisées à l'initiative d'Amnesty International et des clubs UNESCO, le jeudi 8 décembre 1988, à 18 heures, Monsieur Pierre GERARD, Directeur des Archives de la Haute-Garonne et de Midi-Pyrénées, donnera une conférence au Forum des Cordeliers, 17 rue des Lois à Toulouse, dont le sujet sera : "Tolérance et Intolérance du XIe au XXe siècle, dans le Midi toulousain".

Sur le même thème, Monsieur Christian CAU a écrit une plaquette intitulée : "Témoignages toulousains sur les Droits de l'Homme", qui est en vente au local d'Amnesty International, 66 rue Pargaminières à Toulouse.

## LA REVOLUTION FRANCAISE EN DIRECT

Cahiers de doléances, plaintes et réclamations de la ville et communauté de Noé, dressé en exécution des ordres du Roi et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la Ville de Toulouse du 2e mars 1789 (1).

### Article 1er

Que cette communauté charge expressément ses députés de demander à l'assemblée de la sénéchaussée que les doléances, plaintes et remontrances consignées au présent cahier soient jointes au cahier général de ladite sénéchaussée.



## **Article 2**

Que Messieurs les députés seront chargés de demander que Sa Majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a bien voulu convoquer les Etats-Généraux en une forme véritablement nationale et constitutionnelle. De ce qu'en donnant entier état une représentation libre et proportionnée à son importance Sa Majesté l'admet aux Etats-Généraux qu'elle rassemble autour de sa demeure, non pour gêner en aucune manière leurs délibérations mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son coeur, celui de conseil et d'ami.

## **Article 3**

Que cette communauté est accablée sous le poids énorme des impositions qui s'accroissent tout le temps avec tant de force que les habitants se trouvent réduits au dernier degré de misère et de détresse ; que les revenus du cultivateur ne pouvant quasi plus suffire à l'acquittement des charges de toute espèce, ils croient être bientôt forcés à s'expatrier pour trouver ailleurs une frugale subsistance que l'administration tant vantée de cette province enlève à l'ouvrier, de même qu'à la sage économie du possesseur.

## **Article 4**

Que dans la grande affaire nationale qui va se traiter, les opinions soient recueillies par têtes et non par ordres afin qu'il n'y ait qu'un coeur, une âme et une seule volonté. Que si les deux premiers ordres ou l'un d'eux s'opposaient à cette forme d'opiner, de supplier Sa Majesté de décider cette question dans sa sagesse et celle de son conseil.

## **Article 5**

Que l'administration provinciale étant la base de la félicité commune et cette félicité étant incompatible avec une constitution vicieuse, Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer celle des Etats de Languedoc et d'accorder à cette province une constitution libre et élective ainsi qu'elle l'a accordée au Dauphiné (2). Et comme les intérêts de celle du Languedoc exigent des changements, des augmentations et des modifications dans cette constitution, Sa Majesté sera encore suppliée de permettre aux trois ordres de s'assembler en tel lieu que Sa Majesté lui inspirera et sous la vigilance des commissaires qu'il plaira à sa sagesse de commettre.

---

(1) Une photocopie de ce cahier de doléances qui est, comme on peut le constater, particulièrement intéressant, se trouve au service éducatif des Archives de la Haute-Garonne.

(2) Après "la Journée des Tuiles" à Grenoble (le 7 juin 1788), les 3 ordres du Dauphiné réunis au château de Vizille, le 21 juillet 1788 décident de refuser de payer les impôts tant que les Etats-Généraux ne seront pas convoqués. Ils décident également, et ceci est très important, le doublement de la représentation du Tiers-Etat et le vote par tête et non par ordre aux Etats provinciaux. C'est sur ces bases que se réunissent à Romans, le 1er décembre 1788, les Etats du Dauphiné, suscitant la plus vive admiration parmi les esprits éclairés. Rien d'étonnant, s'il est fait ici référence aux Etats du Dauphiné.



### Article 6

Que l'administration diocésaine connue ici sous le nom d'assiette (3) soit totalement réformée . Ah ! qu'il est révoltant de voir la cote part des dépenses du diocèse monter pour notre petite communauté à la somme énorme de douze cent quatre-vingt dix livres sans à ce comprendre la capitation et industrie qui sont énormes tandis que cette même cote ne se portait il y a environ 30 ans qu'à la somme de cent quatre-vingt dix livres ! Où va donc s'engloutir cette somme énorme prélevée sur toutes les communautés du diocèse ? Ce n'est point dans les ouvrages et les constructions ainsi qu'on a soin de l'annoncer dans la mande (4) car il ne paraît aucun ouvrage qui prouve l'emploi de la soixantième partie de cette somme. Mais chaque individu de la ville de Rieux (5) participe à cette administration et s'y a approprié un emploi. Il faut bien 3 000 livres à l'un, cent livres à d'autres enfin douze cents livres au reste sans compter six cents livres au piqueur des prétendus ouvrages. N'entrons plus dans ce détail mais supplions Sa Majesté d'ordonner que désormais l'assemblée diocésaine soit composée d'un nombre suffisant et proportionné de représentants de chaque communauté librement élus par elle. Que ces représentants aient le pouvoir et le droit de nommer et élire ses officiers, de proposer, de délibérer, approuver ou désapprouver sur tous les points de l'administration. Son premier soin sera de supprimer une multitude d'employés inutiles et d'extirper par ce moyen des sangsues qui se gonflent de la sueur que la peine, le travail et la fatigue distillent du pauvre cultivateur.

### Article 7

Que la perception de la dîme soit généralement et invariablement fixée à la vingtième partie des objets qui y doivent être soumis. Que cette soumission ne doit s'étendre que sur les blés, mixtures, seigles et gros millets payés au sol et à la pugnère et sur la vendange prise à la vigne. Les menus grains, pailles, foins et fourrages devant être exempts de dîme pour l'encouragement de l'agriculture et son engrais.

### Article 8

Le curé de Noé perçoit le quart de la dîme de cette communauté. Le collège Sainte-Catherine de Toulouse, l'autre quart et le chapitre de Rieux, la moitié. Rien de plus naturel et de plus juste que la portion attribuée à notre pasteur qui a soin de nos âmes et qui la partage encore avec les pauvres. Mais aussi rien de plus révoltant que ce quart qui va s'engloutir au collège et qui ose s'en attribuer la perception sans aucun droit, sous prétexte qu'un ancien curé lui en a fait cession, ce qui doit être faux ou du moins sans qualité et sans pouvoir. Quel avantage retire la communauté à raison de cette

---

(3) Après la session annuelle des Etats du Languedoc à Montpellier, une assemblée se tient dans chaque diocèse pour asseoir sur chaque communauté les impositions. Cette assemblée porte le nom d'assiette diocésaine.

(4) La mande est le détail des impositions directes à répartir sur la communauté après que l'assemblée de l'assiette ait ajouté aux impôts royaux, les dépenses de la province, du diocèse, les dépenses "ordinaires" de la communauté, les dépenses extraordinaires autorisées et les "droits de levure" adjugés à la "moins dite" au collecteur solvable le moins exigeant.

(5) Sous l'Ancien Régime, Noé était rattaché au diocèse civil de Rieux-Volvestre. C'est donc à Rieux que se réunit l'assiette.

moitié de dîme que le chapitre de Rieux tire de cette communauté, certes aucun. Au contraire, une infinité de désagréments seraient encore supportables si de tels corps étaient utiles au roi ou à l'état. Qu'un pareil revenu soit donc mieux utilisé ! Il le sera bien davantage si Sa Majesté daigne l'appliquer au soulagement des pauvres, à des établissements d'éducation et à augmenter les portions des pauvres curés, augmentation qui mettrait ces pauvres ouvriers de la vigne du seigneur à portée d'exercer envers les malheureux les charités que les chapitres prodiguent et placent sur le canevas de leur reposoir voluptueux.

Effectivement que sont tous ces individus à l'exception toutefois des pasteurs à charge d'âme ? Des membres inutiles, oisifs, ignorants. hélas ! n'en disons pas davantage. Et cependant les voilà qui dévorent le plus clair et le plus liquide fruit de la terre. Ah ! si notre auguste monarque daigne nous permettre de lui présenter le tableau de notre pénible travail ! Pendant la brûlante canicule des milliers de bras noircis et calcinés par l'ardeur du soleil et des visages desséchés par la sueur abondante qui en découle nuit et jour, attendriront sa paternité. Sa Majesté verra sur ce même tableau que ce soleil tout brûlant qu'il est ne peut atteindre ni darder, un abbé, un prieur.

#### Article 9

Qu'aux curés et vicaires des campagnes, cette classe si utile à l'état, à l'église et surtout aux habitants des dites campagnes, il leur soit accordé une protection spéciale.

#### Article 10

Que rien n'est plus intéressant que la réforme du code civil et criminel, en sorte que la justice soit moins longue et moins coûteuse, car il est odieux que des sujets du roi soient obligés de suivre une cour dix ans et de dévorer toute leur fortune pour faire juger. Que si le maître d'un cheval doit payer trois livres de dommages au propriétaire d'un champ sur lequel les dommages ont été commis, pour faire juger si un français qui a reçu une chiquenaude doit en avoir satisfaction, pour faire juger si les fruits d'un sillon usurpé doivent être restitués...

Qu'il importe que les informations dans la procédure criminelle ne soient point confiées à un seul souvent guidé par la passion ou l'ignorance.

#### Article 11

Qu'une infinité de contestations et petits objets devraient être attribués exclusivement aux municipalités, assistées si besoin est d'un assesseur gradué, d'où résulteraient une infinité d'avantages par la parfaite connaissance qu'il aurait des contestations entre autres de soustraire à des frais très dispendieux les parties qui souvent par humeur, animosité et caprice donnent de la consistance aux plus légères contestations, en les portant d'un tribunal à l'autre de manière que rien dans le principe devient à la fin la ruine des familles et la source intarissable d'une animosité générale dans la communauté.

### Article 12

Que les tribunaux d'exception sont tellement multipliés qu'ils font naître perpétuellement des conflits ruineux pour les peuples. Que Sa Majesté soit donc suppliée d'attribuer aux tribunaux ordinaires la connaissance de tous les procès.

### Article 13

Que la perception de la dîme soit généralement et désormais fixée invariablement à la vingtième partie des objets qui y doivent être soumis. Que cette soumission ne doit s'étendre que sur les blés, mixtures, seigles, gros millets au sol et à la pugnère et sur la vendange prise à la vigne. Les menus grains, pailles, foins et fourrages devant jouir de cette suppression pour l'encouragement de l'agriculture et son engrais.

### Article 14

Le chapitre de Rieux et le collège Sainte-Catherine de Toulouse perçoivent les trois quarts de la dîme de Noé sans que jamais ils coopèrent aux constructions, réparations et entretien des églises et presbytères relatifs au service divin. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que ledit collège Sainte-Catherine restituera à la cure de Noé ce droit de dîme qui lui a été usurpé et que ledit collège conserve sans droit. Que le chapitre de Rieux ainsi que presque tous les autres étant très inutiles à l'état ne doivent pas profiter d'une partie des dîmes et autres biens ; que l'emploi en serait bien mieux appliqué au soulagement des pauvres, à l'entretien et réparation des églises et presbytères et à augmenter les portions des pauvres curés et vicaires des campagnes, augmentation qui mettrait ces véritables ouvriers de la vigne du seigneur à portée d'exercer envers les malheureux les charités que les chapitres prodiguent et placent sur le canevas de leur reposoir voluptueux.

Effectivement que sont tous ces individus à l'exception toutefois des pasteurs à charge d'âmes ? Des membres oisifs, ignorants. Hélas ! que n'est-il permis de dire tout ! Et cependant les voilà qui dévorent le plus clair et le plus liquide de nos revenus. Ah ! si notre auguste monarque daigne se représenter le tableau de la brûlante canicule ! Combien de bras calcinés par les ardeurs du soleil et décharnés par l'abondance de la sueur qui en découle nuit et jour ne se présenteront pas à ses yeux ! Cependant les mêmes ardeurs, les mêmes rayons de soleil ne peuvent atteindre un abbé, un prieur, un riche ordre parce qu'ils vont avaler à longs traits la sueur et le sang du misérable à l'ombre de la plus condamnable volupté.

### Article 15

Qu'il soit établi une égalité parfaite dans les impositions tant réelles que personnelles entre les trois ordres, en un même rôle.

### Article 16

Qu'il est de toute justice que tous les biens du royaume : fonds nobles et autres soient également soumis à l'impôt sans aucune exception...

Attendu que ledit hôpital de Rieux a refusé constamment de recevoir et de donner aucun secours en aucun pauvre de la présente paroisse et que d'ailleurs celle-ci est pourvue d'un bureau de charité très en règle et conforme aux édits et déclarations que Sa Majesté a rendues à cet égard, c'est pourquoi Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que ses biens fonds (soient) rendus au bureau et direction des pauvres de la présente paroisse avec restitution des fruits depuis 29 ans.

Gilbert FLOUTARD.

### AVIS DE PUBLICATION

Dans le cadre du bicentenaire de la Révolution française, une deuxième plaquette éditée par CLEF 89 vient de paraître intitulée : "Révolution et Révolutionnaires au quotidien - Documents pour une commémoration". Parmi les sujets traités notons : La Révolution et ses symboles - La Révolution, sa musique et ses danses - Le Révolutionnaire à table - Le Révolutionnaire dans son vêtement (costumes et patrons). Un complément régional concerne Toulouse-Midi-Pyrénées. A ce sujet 3 thèmes sont abordés : La Révolution et sa musique ; La Révolution et ses fêtes ; La Révolution à table.

### AUX ARCHIVES MUNICIPALES : Trois nouveaux instruments de recherche

#### *Inventaire des documents concernant la période révolutionnaire*

Il s'agit du regroupement en un fascicule des documents figurant dans les inventaires déjà publiés. Précédé d'une chronologie de la Révolution à Toulouse, cet inventaire a pour but de faciliter les recherches entreprises dans le cadre du Bicentenaire.

#### *Inventaire des documents militaires, par Géraud de LAVEDAN*

Guide de tous les documents illustrant, de près ou de loin, tous les aspects de l'histoire militaire de Toulouse.



*Inventaire des documents conservés à Toulouse sur la période  
1914/1918, par Isabelle MOUYSET*

*Publié en liaison avec l'Office des Anciens Combattants à l'occasion du 70e  
anniversaire de l'armistice de 1918, cet inventaire recense les documents conservés dans  
les organismes publics (musées, bibliothèques, cinémathèque...) ainsi que plusieurs  
collections particulières.*

